



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023  
(OR. en)

15531/23

DENLEG 56  
FOOD 86  
SAN 670

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	13 novembre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2023) 92110/2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ) non écossés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2023) 92110/2.

p.j.: D(2023) 92110/2



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2023/1986 Rev1  
(POOL/E2/2023/1986/1986R1-EN.docx)  
D092110/02  
[...] (2023) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales  
en perchlorate des haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission<sup>2</sup> fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, dont le perchlorate, dans les denrées alimentaires.
- (2) Le 30 septembre 2014, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis scientifique sur le perchlorate dans les denrées alimentaires, en particulier dans les fruits et légumes, et a conclu que sa présence dans certaines denrées alimentaires, dont les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés, était préoccupante pour la santé<sup>3</sup>.
- (3) Les teneurs maximales en perchlorate d'un large éventail de denrées alimentaires ont été fixées par le règlement (UE) 2020/685 de la Commission<sup>4</sup> et ces teneurs maximales ont été inscrites dans le règlement (UE) 2023/915 de la Commission. Même si des données complètes sur la présence de ce contaminant n'étaient pas disponibles pour toutes les sous-catégories de fruits et légumes au moment de l'établissement de ces teneurs, une teneur maximale générale stricte a été fixée pour tous les fruits et légumes, y compris les haricots, pour que soit garanti un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (4) Toutefois, d'abondantes données récentes sur la présence du perchlorate dans les haricots montrent que la teneur maximale ne peut être respectée dans les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés dans de grandes zones de production de l'Union, même lorsque de bonnes pratiques sont appliquées.

---

<sup>1</sup> JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103).

<sup>3</sup> *Scientific opinion on the risks to public health related to the presence of perchlorate in food, in particular fruits and vegetables*, EFSA Journal, 2014, 12(10):3869, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2014.3869>

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2020/685 de la Commission du 20 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate dans certaines denrées alimentaires (JO L 160 du 25.5.2020, p. 3).

- (5) Il convient donc d'augmenter la teneur maximale en perchlorate pour les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écossés, conformément au principe selon lequel les teneurs maximales doivent être fixées aux teneurs les plus faibles que les bonnes pratiques permettent raisonnablement d'atteindre.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2023/915 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN